

mazars

2B, Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet-Pariset



4, Rue Paul Valérien Perrin
38170 Seyssinet-Pariset

HYDROGEN REFUELING SOLUTIONS

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

Assemblée générale du 17 novembre 2023 – résolution N°11

HYDROGEN REFUELING SOLUTIONS

Société anonyme

RCS Grenoble 452 830 664

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

Assemblée générale du 17 novembre 2023 – résolution N°11

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 700.000 euros et le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 140.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des délégations proposées à l'assemblée du 17 novembre 2023 ne pourront être supérieurs (18^{ème} résolution) à :

- Un montant nominal des augmentations de capital de 700.000 euros,
- Un montant nominal des valeurs mobilières de placement de 140.000.000 euros.

Ces montants pourront être augmentés dans les conditions prévues à la 15^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Il ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 30 octobre 2023

Les Commissaires aux comptes

Mazars Gourgue

BBM & Associés

Bertrand CELSE

Laurent COHN